



NOTE D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES

CONVENTION DE COMPTE DE DÉPÔT BIENVENUE

INFORMATIONS COMMERCIALES - SEPTEMBRE 2023

L'ESSENTIEL

La Convention de compte de dépôt Bienvenue organise la gestion du compte de dépôt à vue en euros : elle définit les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture de ce compte.

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION

Éligibilité

Cette Convention est réservée à toute personne physique (ci-après dénommée le "Client") n'agissant pas pour ses besoins professionnels. Toutefois, elle ne s'adresse pas :

- aux personnes physiques qui ont sollicité auprès de la Banque de France la désignation d'un établissement qui sera alors tenu de fournir gratuitement un ensemble de produits et services. En pareille situation, la Banque leur propose la convention "Services Bancaires de Base", adaptée aux exigences légales et réglementaires ;
- aux personnes physiques non titulaires d'un chéquier. La Banque leur propose une convention spécifique comportant une gamme de moyens de paiement alternatifs.

Modalités de conclusion de la Convention

La Convention Bienvenue, ci-après dénommée "Convention", peut être souscrite par le Client en agence.

Après avoir effectué ses choix de souscription, le Client prend connaissance de la présente note d'information précontractuelle, de la Convention et tout autre document remis par la Banque au moment de la souscription, et fait part de son accord pour souscrire à la Convention, par signature manuscrite.

Si la Convention concerne un compte joint, celle-ci doit être conclue par chacun des cotitulaires du compte, selon le mode de souscription par signature manuscrite.

Délai de rétractation et incidence

Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de conclusion de la Convention sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités. Il peut exercer ce droit, en communiquant à la Banque sa volonté de se rétracter au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté, sur tout support durable, avant expiration du délai de 14 jours. Il peut aussi utiliser le formulaire de rétractation joint à la Convention. Coût de la rétractation : gratuit, sauf éventuels frais d'envoi postaux.

Par ailleurs, le Client doit restituer à la Banque, s'il y a lieu, toutes les sommes perçues au titre de sa Convention, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter du jour de la notification de sa rétractation à la Banque. De son côté, la Banque doit restituer au Client toutes les sommes perçues au titre de la Convention dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 30 jours à compter du jour de la réception de la notification de rétractation du Client.

Commencement d'exécution

Le Client peut demander à la Banque l'exécution immédiate de la Convention pendant le délai de rétractation sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui reste acquis. Sauf accord du Client (et de chacun des cotitulaires du compte s'agissant d'un compte joint), la Convention ne peut commencer à être exécutée qu'à l'expiration du délai de rétractation.

CARACTÉRISTIQUES ET FONCTIONNEMENT

Le compte de dépôt

Dans le cadre de la Convention Bienvenue, le Client bénéficie d'un compte de dépôt sur lequel il dispose librement de ses avoirs. La Convention Bienvenue définit les règles applicables aux dépôts et retraits d'espèces en euros, aux virements émis ou reçus par la Banque, aux prélèvements SEPA en euros.

La Convention précise également les modalités d'obtention, de fonctionnement et de retrait de chèques, ainsi que celles applicables aux cartes bancaires précitées.

Les Services en Ligne

Le Client bénéficie gratuitement (hors coût de connexion selon opérateur) des "Services en Ligne", qui regroupent un ensemble de services de banque en ligne (téléphone, Internet, applications mobiles...).

Les Services en Ligne permettent au Client de consulter et de gérer ses comptes, de consulter ses contrats d'assurance vie et de capitalisation, d'obtenir des informations et des conseils bancaires et financiers.

La Facilité de Caisse automatique

Le Client bénéficie, sauf exception, d'une Facilité de Caisse Automatique dont les caractéristiques sont les suivantes :

- montant de 100 euros pour une durée maximale de 15 jours par période de 30 jours ;
- minimum forfaitaire d'agios par trimestre de 7 euros (non compris dans le Taux Annuel Effectif Global (TAEG) applicable en cas d'utilisation de la Facilité de Caisse).

L'utilisation de la Facilité de Caisse donne lieu à la perception par la Banque d'intérêts au taux spécifié dans le Guide des conditions et tarifs et disponible en agence ou sur le site Internet <https://antilles-guyane.bnpparibas> (1). À titre d'information, le taux nominal annuel en vigueur est de 15,90 %, et le TAEG fixe est de 17,13 %.

En cas de dépassement de la facilité de caisse, le taux nominal conventionnel fixe est majoré de 2,50 points dans la limite du taux de l'usure calculé et publié par la Banque de France.

Ces intérêts sont perçus trimestriellement et calculés sur 365 ou 366 jours. Les intérêts dus et non payés sont portés au débit du compte de dépôt associé du Client.

Exemple : si vous utilisez votre Facilité de Caisse Automatique pendant 15 jours au taux nominal de 15,90 %, le TAEG ressort à 17,13 %. Si vous dépassez votre autorisation de 10 % pendant 10 jours, au taux de 18,40 % incorporant une majoration de 2,50 %, le TAEG ressort à 17,31 %.



La tarification

Les conditions et tarifs applicables au compte de dépôt figurent dans le présent document ci-avant et dans le Guide des conditions et tarifs remis lors de la conclusion de la Convention Bienvenue. Ils sont également disponibles en agence et sur notre site Internet ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

Toute modification de cette tarification est communiquée par écrit au Client deux mois avant la date d'application de la nouvelle tarification, notamment par le biais de son relevé de compte ou sur tout autre support durable.

L'absence de contestation de la part du Client avant la date d'application de la modification du tarif, vaut acceptation de sa part du nouveau tarif.

DURÉE DE LA CONVENTION – RÉSILIATION

La Convention Bienvenue est conclue pour une durée indéterminée. Le Client peut demander à tout moment la résiliation de la Convention. Elle prendra effet à la fin du mois de la demande de résiliation. La Banque peut résilier la Convention en fournissant au Client une notification par courrier recommandé au format papier ou électronique en respectant un délai de préavis de deux mois sauf exceptions prévues dans la Convention.

La résiliation de la Convention interviendra également en cas de décès du Client (ou de l'un des deux cotitulaires en cas de compte joint).

RISQUES PARTICULIERS

La Convention ne présente aucun risque particulier.

LANGUE – LOI APPLICABLE - JURIDICTION

La langue utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle, ainsi que la langue de la Convention est le français.

La loi applicable aux relations précontractuelles et à la Convention est la loi française. En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux seuls tribunaux français et conformément aux dispositions des articles 42 et suivants du Nouveau Code de procédure civile.

RÉSOLURE UN LITIGE

En premier recours

L'agence / Le centre Banque privée. Le Client peut contacter directement son conseiller habituel ou le directeur de son agence, pour leur faire part d'une réclamation au cours d'un entretien à l'agence, par téléphone sur leur ligne directe (appel non surtaxé), par courrier, sur le Site mabanqueantillesguyane.bnpparibas ⁽³⁾ ou sur l'application "Mes Comptes" ⁽³⁾.

Le Responsable Réclamations Clients. Si le Client ne reçoit pas de réponse satisfaisante à sa réclamation, il peut aussi contacter par écrit le Responsable Réclamations Clients dont dépend son agence. Ses coordonnées sont disponibles en agence, sur le Site <https://antilles-guyane.bnpparibas>.

Dans les 10 jours ouvrables à compter de la réception de sa réclamation par BNP PARIBAS ANTILLES-GUYANE, le Client reçoit la confirmation de sa prise en charge. Si des recherches sont nécessaires, une réponse définitive lui est communiquée dans un délai de 2 mois maximum.

Dans le cas particulier d'une réclamation portant sur un service de paiement, BNP PARIBAS ANTILLES-GUYANE communique au client une réponse dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation, sauf situations exceptionnelles où la réponse est apportée au plus tard dans les 35 jours.

En dernier recours amiable

Le Médiateur est le dernier recours amiable avant d'entreprendre une démarche judiciaire.

La saisine d'un Médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de BNP PARIBAS ANTILLES-GUYANE, pour ce qui concerne la communication des informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Client peut saisir gratuitement et par écrit l'un des Médiateurs ci-dessous, selon son domaine de compétence, à condition :

- soit d'être en désaccord avec la réponse apportée au préalable par son agence et par le Responsable Réclamations Clients ⁽²⁾ ;
- soit de ne pas avoir obtenu de réponse à sa réclamation dans un délai de 2 mois, ou de 35 jours ouvrables pour une réclamation portant sur un service de paiement.

Le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) doit être saisi uniquement par écrit, en français ou en anglais, par un client, personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels, et exclusivement pour les litiges relatifs aux services fournis et aux contrats conclus en matière d'opérations de banque (gestion de compte et opérations de crédit, services de paiement), de produits d'épargne, ainsi qu'en matière de commercialisation de contrats d'assurance directement liés à un produit ou à un service bancaire distribué par BNP PARIBAS ANTILLES-GUYANE ⁽⁴⁾.

- soit par voie postale : Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française - Clientèle des Particuliers - CS151 - 75422 PARIS Cedex 09 ;
- soit par voie électronique : <https://lemediateur.fbf.fr/> ⁽¹⁾.

Le Client peut retrouver la charte de la médiation sur le site <https://lemediateur.fbf.fr/> ⁽¹⁾ et elle peut être obtenue sur simple demande en agence.

Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs à la commercialisation de produits financiers, la gestion de portefeuille, la transmission et l'exécution d'ordres de Bourse, la tenue de compte de titres ordinaires ou PEA, les organismes de placement collectif et les fonds d'investissement alternatifs, l'épargne salariale et les transactions sur instruments financiers du FOREX :

- soit par voie postale : Le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02 ;
- soit par voie électronique : www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF ⁽¹⁾.

Par la saisine du Médiateur de l'AMF, le Client autorise BNP PARIBAS ANTILLES-GUYANE à lui communiquer toutes informations nécessaires à l'instruction de la médiation.

Le Médiateur de l'Assurance doit être saisi exclusivement pour les litiges relatifs aux produits d'assurance ne relevant pas de la commercialisation :

- soit par voie postale : Le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09 ;
- soit par voie électronique : www.mediation-assurance.org ⁽¹⁾.

Tout litige résultant d'un contrat de vente ou de services en ligne peut aussi être formulé par voie électronique sur la plateforme de Règlement en Ligne des Litiges (RLL) sur le site Internet : <https://webgate.ec.europa.eu/odr/>



GARANTIE DES DÉPÔTS

En application des articles L. 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

INFORMATIONS UTILES

La Banque est agréée en qualité d'établissement de crédit. Elle est contrôlée par :

- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution. Pour des informations complémentaires, le Client peut s'adresser à : ACPR - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.
- La Banque Centrale Européenne (BCE), Kaiserstrasse 29, 60311 Francfort-sur-le-Main, Allemagne.

Nom, prénom, adresse professionnelle du démarcheur (à compléter le cas échéant) :

(1) Coût de connexion selon opérateur.

(2) En cas de rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation.

(3) L'abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc.) est gratuit et illimité, hors coût de communication ou de fourniture d'accès à Internet et hors alertes par SMS.

(4) Sont exclus les litiges qui relèvent de la Politique Générale de la Banque (par exemple : la politique tarifaire, le refus de crédit, la conception des produits...), ceux concernant la performance des produits liée aux évolutions des marchés, et ceux portant sur les mesures édictées dans le cadre d'une procédure de surendettement par le Juge et/ou la Commission de Surendettement.